

**AU CONSEIL COMMUNAL DE LUCENS**

**Préavis municipal concernant l'octroi d'une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, article 4, chiffre 6, de la Loi sur les Communes du 28 février 1956 (Législature 2006-2011)**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

L'article 4, chiffre 6 de la Loi sur les Communes du 28 février 1956, traite des attributions du Conseil communal et stipule notamment :

*"Le Conseil général ou communal peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, en fixant une limite."*

Tenant compte de ce qui précède, la Municipalité requiert, pour les aliénations, une autorisation fixant la limite à Fr. 100'000.- (cent mille) par cas, charges éventuelles comprises.

Pour ce qui est de "l'acquisition d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières", la Municipalité sollicite une autorisation générale fixée à un total de Fr. 1'000'000.- (un million) **pour l'ensemble de la législature.**

Cette pratique permet une intervention beaucoup plus rapide et décisive dans certains cas où l'intérêt général est en jeu. Elle rendra de grands services en simplifiant la procédure administrative pour les transactions immobilières de peu d'importance.

La Municipalité s'engage bien évidemment à tenir au courant le Conseil communal de ses opérations, par voie de communication d'abord, dans son rapport annuel de gestion ensuite.

En application de l'article 4, al. 6 de la Loi sur les Communes, nous demandons que cette prérogative s'applique aussi, par analogie, lors d'acquisitions de participations dans toute société commerciale.

La Municipalité doit à l'occasion, octroyer des servitudes de passage de câbles ou de conduites d'alimentation (courant électrique, câbles téléphoniques, etc.). Dans ce cas également, les formalités administratives peuvent être simplifiées par l'octroi à la Municipalité d'une autorisation générale.

Cela étant, et vu ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir adopter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Lucens,

Vu le préavis municipal N° 11-2006,

Où le rapport de la commission nommée pour cet objet,

Considérant que ce point a été porté à l'ordre du jour,

**d é c i d e**

- 1. d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de procéder à des acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, ou de participations dans des sociétés commerciales, pour un montant total de Fr. 1'000'000.- (un million) sur l'ensemble de la législature 2006-2011;**
- 2. d'accorder à la Municipalité une autorisation générale pour procéder à toutes ventes d'immeubles, le cas échéant de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, dans une limite fixée à Fr. 100'000.- (cent mille) par cas;**
- 3. d'autoriser la Municipalité à constituer en faveur de tiers (Confédération, canton, commune, producteur ou distributeur d'énergie, etc.) des servitudes de passage de câbles téléphoniques et de conduites ou lignes aériennes ou souterraines, d'alimentation en eau, électricité ou autres sources d'énergie, d'évacuation d'eaux usées, etc.**
- 4. de délivrer cette autorisation pour les points 1, 2 et 3 pour l'ensemble de la législature 2006-2011 et jusqu'à la première séance du Conseil communal de la législature suivante.**

**Sous réserve des autorisations légales fixées par la Loi sur les communes.**

Le municipal responsable : Philippe Gander

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 8 août 2006.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

**Le Syndic :**

**La Secrétaire :**

**E. Berger**

**C.-L. Cruchet**